

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune d'Embrun

Dossier n° DP 005046 25 00126

Date de dépôt : 07/10/2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 10/10/2025

Dossier complet le :

Demandeur : Paul CHARONDIERE

1 Chemin des Girauds les Nevières

05200 Embrun

Pour : Changement des huisseries (double vitrages de 1985) en double vitrage actuel. La demande porte sur l'autorisation de changer 4 portes fenêtres de balcon en PVC double ou triple vitrages couleur bois côté sur Clovis Hugues. L'objectif est que les deux appartements aient moins de déperdition thermique.

Adresse terrain : 32 Rue Clovis Hugues

05200 Embrun

Référence(s) cadastrale(s) : AB39

ARRÊTÉ N°2025-1006 Portant retrait d'une déclaration préalable Au nom de la commune de Embrun

Le Maire de Embrun,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 07/10/2025 par Paul CHARONDIERE, demeurant 1 Chemin des Girauds 05200 Embrun ;

Vu l'objet de la demande de déclaration préalable :

- Pour Changement des huisseries (double vitrages de 1985) en double vitrage actuel. La demande porte sur l'autorisation de changer 4 portes fenêtres de balcon en PVC double ou triple vitrages couleur bois côté sur Clovis Hugues. L'objectif est que les deux appartements aient moins de déperdition thermique. Changement des huisseries (double vitrages de 1985) en double vitrage actuel. La demande porte sur l'autorisation de changer 4 portes fenêtres de balcon en PVC double ou triple vitrages couleur bois côté sur Clovis Hugues. L'objectif est que les deux appartements aient moins de déperdition thermique ;
- Sur un terrain cadastré AB39 situé 32 Rue Clovis Hugues 05200 Embrun.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le Site Patrimonial Remarquable (SPR) d'Embrun ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Embrun approuvé le 28/06/2006, révisé et modifié le 20/06/2007 et 02/10/2008, modifié le 5/10/2009, révisé et modifié le 16/06/2010, révisé et modifié le 22/07/2011, modifié le 09/10/2014, mis en révision le 02/07/2015 par délibération n° 2015.98, mis à jour les 09/03/2016 et 14/03/2016, modifié les 08/12/2016, 23/02/2017, 19/04/2017 et 07/03/2018, révisé allégé et mis en compatibilité le 07 novembre 2023 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) des Hautes-Alpes en date du 07/11/2025 :

Vu la déclaration préalable délivrée tacitement le 07/11/2025 ;

Considérant que les travaux n'ont, à ce jour, pas été commencés ;

Considérant que dans son avis du 07/11/2025, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord au motif que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du Site Patrimonial Remarquable (SPR) pour les raisons suivantes :

- L'installation de menuiseries en PVC ne correspond pas au matériau traditionnel d'origine et banalise la présentation du Site Patrimonial Remarquable. Le projet est situé sur une parcelle située dans la rue principale du centre historique de la ville d'Embrun et à ce titre doit faire l'objet d'une attention particulière ; l'emploi de matériaux d'imitation (PVC imitation bois) aggrave l'impact du projet.
- Un nouveau dossier, retravaillé selon les orientations suivantes serait susceptible d'être étudié : prévoir des menuiseries en bois. Elles pourront éventuellement être peintes en gris moyen (gris pierre RAL 7030 ou gris silex RAL 7032) ou s'il s'agit de mélèze elles pourront rester naturelles.

ARRÊTE

Article Unique

La déclaration préalable susvisée est retirée.

Fait à Embrun, le 29/12/2025

Le Maire,

Par délégation, l'Adjoint en charge de l'urbanisme

Christian PARPILLON



Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.

Transmis au Représentant de l'Etat et publié le :

02 JAN. 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Voies et délais de recours :

La présente décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Dans ces deux cas, et lorsque le recours est formé par un tiers, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

La présente décision est également susceptible d'être retirée par l'autorité compétente dans le délai de 3 mois si elle l'estime illégale.